

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PISCINE MUNICIPALE ISABELLE JOUFFROY RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux eaux de baignade dans les piscines,

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L.3511-3, L.3511-7, R.3511-7 et L.3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le Code du Sport dans ses articles A.322-6 et A.322-12 à A.322-14,

Vu le Code du Sport, et notamment le livre III pratique sportive – chapitre II obligations liées aux activités sportives – titre II relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs,

Vu le Code du Sport dans ses articles D.322-11 à D.322-18 relatifs à la surveillance des activités de baignade d'accès payant et aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Vu le Code du Sport dans son article R.322-1 relatif à la déclaration du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.123-1 à L.123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré et le second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

Vu l'arrêté modifié du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2023 fixant le règlement intérieur de la piscine municipale,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux dispositions applicables dans le cadre de ce règlement intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement Intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) sont affichés au sein de l'établissement et disponible sur le site internet de la Ville. Les usagers sont tenus d'en avoir pris connaissance et s'engagent à s'y conformer. En cas de non-respect de ces derniers, ils peuvent voir leur responsabilité engagée.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DES BASSINS

Les horaires d'ouverture au public des bassins sont affichés à l'entrée de l'établissement et sur le site internet de la Ville. Ils peuvent être modifiés à tout moment.

La Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.) de l'établissement est affichée à l'entrée de l'établissement. Elle peut varier pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

En cas d'atteinte de la F.M.I., l'accès à la piscine sera suspendue pendant toute la durée où l'effectif maximal est observé.

ARTICLE 3 – FERMETURE DES BASSINS ET DE L'ÉTABLISSEMENT

Évacuation des bassins occasionnelle :

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le directeur de l'établissement ou son représentant désigné, sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé. La Ville ne pourra être tenue responsable des incidents survenus à ce moment.

Fermeture de l'établissement et des espaces extérieurs :

Les caisses et espaces extérieurs ferment 30 minutes avant l'horaire de fermeture.
Dès l'annonce de l'évacuation, les usagers devront sortir immédiatement des bassins, quitter les plages, pour rejoindre les douches et les vestiaires.
Après l'annonce de l'évacuation des bassins **15 minutes** sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement.

En cas de fortes fréquentations ou pour des raisons de sécurité, le directeur de l'établissement, ou son représentant désigné, peut avancer la fermeture.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) résume les mesures mises en place pour prévenir les accidents, y faire face et planifier les secours.

Pendant les heures d'ouverture au public, les bassins et les plages sont surveillés de façon constante par les Maîtres Nageurs Sauveteurs habilités à prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 – ADMISSION DES USAGERS PAYANTS

L'accès au public n'est autorisé qu'aux usagers s'étant acquittés d'un droit d'entrée. Un contrôle peut être effectué à tout moment.

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'influence de produits psychotropes, de malpropreté ou portant atteinte à la bonne marche de l'établissement et à la tranquillité des usagers.

De plus, l'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de la natation. Toute particularité concernant son état de santé doit être signalée aux maîtres-nageurs.

Les enfants âgés de moins de 12 ans devront être accompagnés d'une personne majeure. Cette dernière assure une surveillance active par une présence permanente à proximité de cet enfant. Elle ne pourra avoir la responsabilité simultanée de plus de trois enfants âgés de moins de 12 ans.

Pendant la saison estivale :

Les mineurs âgés de moins de 16 ans devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne majeure autorisée par les parents pour accéder à l'établissement.

À l'exception des fratries, cette personne, ne pourra accompagner plus de 4 mineurs de moins de 16 ans dont 3 enfants maximum de moins de 12 ans

Pour les fratries de plus de 3 enfants, le livret de famille sera demandé à l'entrée.

ARTICLE 6 – DROITS D'ENTRÉE

Fixés par délibération du Conseil Municipal ou arrêté de Monsieur le Maire, les montants des droits d'entrée sont affichés à proximité de l'accueil. Ils s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) et sont perçus contre remise de ticket code-barre, de cartes mifare ou

de bracelets mifare. Ils sont révisables à tout moment.

Toute sortie est définitive, elle ne peut donner lieu à un remboursement.

Entrées unitaires

Les entrées unitaires achetées sur place sont valables dans l'heure qui suit leur achat.

Les entrées unitaires achetées sur internet sont valables 1 mois.

Cartes

Les cartes d'entrées multiples ou celles donnant accès aux cours d'animations sont nominatives. Leur durée de validité est limitée à 24 mois à compter de la date d'achat.

Tout rechargement de celles-ci prolonge, de deux ans, la validité de leur solde.

Les cartes ne permettent qu'un seul passage par jour. Seules les cartes « famille » de 30 entrées permettent plusieurs passages par jour. Ces dernières sont exclusivement réservées à l'usage familial.

Les cartes horaires (accès piscine ou espace forme) sont débitées de 90 minutes en cas d'oubli de badge en sortie. L'entrée est impossible lorsque leur solde est inférieur ou égal à 30 minutes (la carte doit alors être rechargée).

Espace détente

Les usagers doivent s'acquitter d'un droit d'entrée piscine lorsqu'il prennent une entrée unitaire espace détente. En revanche, les abonnements et carte horaire espace détente incluent l'entrée piscine.

Réservations et annulations des animations

Les cartes 30 entrées aquagym ou aquabike permettent de réserver un cours hebdomadaire de septembre à juin, dans la limite des places disponibles réservées à ce type d'abonnement. Ces abonnements annuels sont proposés à la vente de mi-septembre à fin octobre.

En dehors de ces abonnements, les réservations d'animations s'effectuent jusqu'à 2 mois avant le début de la séance :

- par internet, téléphone ou au guichet pour les usagers possédant une carte de 10 ou 30 entrées ;
- uniquement par internet ou au guichet pour les usagers n'en possédant pas.

L'annulation d'une séance est possible sans frais, par internet, au téléphone, ou au guichet jusqu'à 24 h avant le début de la séance (y compris pour les abonnés).

Les annulations d'une séance (du fait de l'utilisateur ou de l'établissement), recréditent le compte de la séance annulée. Aucun remboursement ne sera effectué.

D'autre part, toute annulation trop tardive, par un usager, c'est à dire dans les 24h qui

précèdent le cours est impossible et ne pourra donc donner lieu ni à un remboursement ni à un crédit.

Par ailleurs, pour les cours de natation adulte ou enfant, toute annulation du fait de l'utilisateur ne donne le droit à aucun remboursement ou crédit, celle du fait de l'établissement, ne donne le droit à remboursement qu'à partir de la quatrième séance annulée dans l'année.

Tarifs CE

Les tarifs CE sont exclusivement réservés à des entreprises domiciliées à Caluire. Le tarif ne peut être appliqué sur place. L'achat doit être effectué au préalable via un CE.

Tarifs résidents

L'application des tarifs «résidents» sera réalisée sur présentation de pièces justificatives officielles, facture ou quittance de loyer, de moins de trois mois indiquant le lieu de résidence et d'une pièce d'identité.

Pour tout achat sur internet, les pièces justificatives de domicile et attestations pôle emploi et RSA restent valable trois mois après leur téléchargement. Au-delà elles devront, de nouveau, être téléchargées. Les autres pièces justificatives restent valables dans la limite de leur validité.

Tarifs réduits

L'application des tarifs «réduits» sera réalisée sur présentation de pièces justificatives officielles indiquées ci-dessous et d'une pièce d'identité.

Le tarif réduit s'applique :

- pour les enfants âgés de 4 à 16 ans (livret de famille ou pièce d'identité en cours de validité) ;
- pour les personnes âgées de + 60 ans (pièce d'identité en cours de validité) ;
- pour les personnes en situation de handicap (notification MDPH de + 50 % ou carte d'invalidité) ;
- pour les étudiants de - de 26 ans et lycéens (carte étudiant ou pass région+ pièce d'identité en cours de validité) ;
- pour les demandeurs d'emploi (attestation pôle emploi ;ou RSA de – de 3 mois).

Gratuité

Sont exonérés de droits d'entrées :

- Les enfants de – de 4 ans (sauf pendant l'activité «bébés ploufs ») ;
- Les accompagnants de personne en situation de handicap, à raison d'un accompagnant par personne ;
- Les tests préalables à l'inscription à l'école de natation dans la limite du temps de passage du test.

En revanche, pour le passage de tests d'aisance aquatique et autres (centres aérés etc..), les usagers devront s'acquitter du droit d'entrée (une pièce d'identité avec une photo sera

demandée).

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENTS

Aucun remboursement n'est possible une fois le paiement effectué.

Le remboursement d'une entrée par personne est toutefois possible en cas de problème de tenue de bain non conforme ou de situation ne permettant pas l'accès aux bassins.

Pour tout arrêt médical de plus de trois mois justifiant la contre-indication à une activité physique en piscine, une prolongation de la validité des cartes multi-entrées et animations peut être demandée.

Pour les cours de natation adultes et enfants, un tel justificatif permet un remboursement. Une franchise de 3 séances sera néanmoins appliquée.

Le remboursement partiel ou total des droits d'entrées et inscriptions perçues au titre des animations proposées dans l'établissement est possible dans les cas suivants :

- raisons médicales sur présentation d'un certificat médical justifiant la contre indication d'une activité physique en piscine de + de 2 ans ;
- déménagement hors agglomération lyonnaise sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- en cas de décès, sur présentation d'un certificat de décès.

Pour tout remboursement, il conviendra de joindre un relevé d'identité bancaire, une copie de la pièce d'identité et la carte d'abonnement ou multi-entrées en cours. Après réception et examen du dossier complet de demande de remboursement, la requête sera transmise au comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire pour le paiement.

ARTICLE 8 – DÉSHABILLAGE ET HABILLAGE

Des cabines de déshabillage sont à la disposition des usagers. Le déshabillage et l'habillage s'y effectuent obligatoirement.

Une cabine ne peut être utilisée que par des personnes de même sexe. Néanmoins, un parent peut partager sa cabine avec son fils ou sa fille, s'ils sont âgés de moins de 10 ans. Le déshabillage et l'habillage en dehors de ce local sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 – CONSERVATION DES EFFETS VESTIMENTAIRES

Les baigneurs utilisent obligatoirement des casiers électroniques gratuits et un code personnel à quatre chiffres ou un bracelet électronique.

Après l'entrée de son code, à réaliser à l'abri du regard des autres usagers, le baigneur s'assure de la bonne fermeture de son casier.

La Ville de Caluire et Cuire décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou autre préjudice concernant des affaires personnelles, y compris pour celles entreposées dans un casier. Il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

ARTICLE 10– TENUE DES USAGERS

Pour des raisons d'hygiène, **le port du bonnet de bain est obligatoire** dans l'eau dès l'âge de 4 ans.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots ou tenues de baignades susceptibles de choquer la clientèle est strictement interdit.

L'accès aux bassins, aux plages et à l'espace détente est strictement interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain correspondant aux descriptions ci-après, et strictement réservé à cet usage (sauf dérogation du directeur ou de son représentant).

Pour des raisons d'hygiène, seules les tenues suivantes sont autorisées au sein de la piscine :

Pour les femmes : maillot de bain traditionnel en lycra une ou deux pièces, collant au corps, sans manche, sans capuche, au-dessus des genoux.

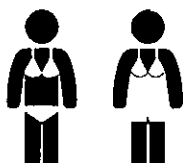
Pour les hommes : slip de bain traditionnel ou boxer de bain en lycra, adapté à sa morphologie, collant au corps et au dessus des genoux.

Le port de combinaison ou de tee-shirt lycra est autorisé uniquement pour **les enfants de moins de 4 ans**.

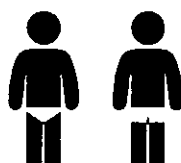
TENUE VESTIMENTAIRE

Les maillots autorisés

Femmes



Hommes



Shorts interdits

En période estivale, les claquettes de «type piscine», les sandales, les tongs sont interdites dans les zones pieds nus et les espaces extérieurs. En revanche, les chaussons d'aquagym et chaussettes de piscine en latex sont tolérés.

La tenue de ville est formellement interdite. Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel et autorisés par le directeur de l'établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.

Pour les enseignants, intervenant pour le compte d'un établissement scolaire, ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Pour les enfants en bas âge, les couches de bain spécifiques sont obligatoires.

ARTICLE 11 – PATAUGEOIRE, PENTAGLISS ET ESPACE DÉTENTE

Pataugeoire :

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance permanente d'une personne âgée d'au moins 18 ans.

Pentaglist

Les consignes d'utilisation, à respecter obligatoirement, sont affichées à l'entrée du pentaglist. **Le pentaglist est autorisé aux enfants dès l'âge de 6 ans.**

Saunas et hammam

Cet espace est réservé aux usagers de plus de 18 ans.

Il est conseillé aux usagers de demander l'avis de leur médecin traitant sur cette pratique spécifique. Les consignes d'utilisation sont affichées à l'entrée de l'espace « détente ».

ARTICLE 12 – UTILISATION DES BASSINS

Sous réserve de l'appréciation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) :

- L'utilisation des palmes et des plaquettes sont autorisées uniquement dans les lignes prévues à cet effet et en fonction de la fréquentation et du type de matériel utilisé.
- Le prêt de matériel est possible, Il n'est pas systématique. Il est notamment subordonnée à son bon usage.
- La pratique du plongeon dans le bassin sportif est possible dans la zone définie par les MNS. Les usagers doivent s'assurer de l'absence de danger, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.
- L'accès aux zones d'une profondeur supérieure à 1,35m est interdite aux personnes ne sachant pas nager. Les profondeurs sont indiquées à coté des bassins.

En cas de blessure ou d'accident, même minime, les MNS doivent être prévenus.

ARTICLE 13 – APNÉES

Les apnées sont formellement interdites.

ARTICLE 14 – DISCIPLINE ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

Les usagers s'obligent à accepter sans réserve le présent règlement. Ils devront impérativement suivre les prescriptions et respecter les décisions données par les agents de l'établissement, les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Caluire et Cuire, chargés de faire respecter ce règlement mais aussi l'ordre aux proches-abords de la piscine.

De plus, chacun doit respecter les autres usagers et les installations.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur. Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes et/ou faire

appel aux forces de l'ordre sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé.

Dans un but du maintien du bon ordre et de salubrité publique et pour le bien être de l'ensemble des usagers, il est interdit dans l'enceinte de l'établissement :

- de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- de se livrer à un commerce sans y avoir été autorisé,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de l'établissement,
- de s'adonner à des actes de voyeurisme et d'exhibitionnisme,
- d'introduire des objets en verre et dangereux,
- de menacer, d'insulter ou d'avoir une attitude insolente envers le personnel ou d'autres usagers,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement prévues à cet effet,
- d'utiliser des postes de radio ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons sauf si l'auditeur est muni d'un dispositif d'écoute individuel,
- d'utiliser des matelas pneumatiques, chambre à air...,
- d'empêcher les maîtres-nageurs d'effectuer leur mission de surveillance,
- de perturber les activités,
- de crier,
- de simuler une noyade,
- de nager et de stationner près des grilles d'aspiration,
- de plonger dans le bassin ludique,
- de faire des saltos dans les bassins,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- de donner des leçons ou cours de natation hors convention,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins (sauf en cas d'autorisation par le personnel chargé de la surveillance lors de périodes de faible fréquentation),
- de courir sur les plages et dépendances de l'établissement,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser tous système d'inhalation non médicales dans l'enceinte de l'établissement,
- de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers,
- d'effectuer des jeux ou des actes brutaux, dangereux,
- de mâcher du chewing-gum,
- d'apporter et de consommer des boissons alcoolisées.

Il est recommandé de ne pas laisser d'objet de valeur ou d'espèces en grand nombre dans les casiers et sur les plages.

Le stationnement s'effectue uniquement sur les parkings extérieurs sur les emplacements indiqués et autorisés.

ARTICLE 15 – ANIMATIONS

Tous les cours d'animation (natation, aquagym, jardin aquatique, aquabike...) sont dispensés par des éducateurs agréés par la direction de l'établissement.

Il est conseillé aux usagers de demander l'avis de leur médecin traitant sur cette pratique spécifique.

La période d'inscription est communiquée sur le site internet de la Ville et sur le logiciel Horanet GO. Le début des inscriptions auront lieu concomitamment à l'accueil et en ligne via internet.

Les activités pourront être suspendues par décision du directeur ou de son représentant en cas de nécessité.

La pratique de l'aquagym, de l'aquabike et les cours adultes n'est possible qu'à partir de 16 ans.

L'inscription au cours de natation adulte et enfant nécessite un test de nage au préalable et soumis au règlement prévu dans le dossier d'inscription

Pour l'animation «bébés ploufs», un parent ne peut accompagner qu'un seul enfant.

ARTICLE 16 – MESURES D'HYGIÈNE

La qualité de l'eau des bassins est contrôlée par un service agréé de l'Etat. Les résultats de ces analyses sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Avant d'accéder à la baignade et afin de préserver une bonne qualité de l'eau des bassins, l'usager est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- le cheminement du baigneur, les zones pieds chaussés et déchaussés,
- le passage par les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins,
- l'obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit :

- aux personnes chaussées,
- aux porteurs de lésions suspectes, pansements ou d'affections cutanées non munis d'un certificat médical de non contagion,
- aux personnes enduites d'un produit solaire qui avant de pénétrer dans l'eau passeront obligatoirement aux douches afin de se savonner et de se rincer.

Il est interdit de manger, cracher, d'uriner et de polluer dans les bassins et sur les plages.

L'introduction d'animal est interdite dans l'établissement.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet (espaces verts, terrasses du snack...)

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement pourront être sanctionnées par :

Des sanctions pénales

La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal.

Des sanctions complémentaires

Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'établissement.

Un arrêté signé par Monsieur le Maire précisant la sanction sera notifié, le cas échéant, aux parents de l'auteur de l'infraction ou à son représentant légal par un agent assermenté.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES INSTALLATIONS

Tous dommages ou dégâts aux aménagements et aux installations feront l'objet d'une constatation par un agent habilité, et seront réparés par les soins de la Ville aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 19 – PRISES DE VUES

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de la piscine et ses proches abords sans autorisation préalable de la Ville de CALUIRE et CUIRE. Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction se limitent au strict cercle familial.

ARTICLE 20– RÉCLAMATIONS

Toutes réclamations seront adressées par écrit directement à l'Administration Municipale sur le site Internet de la Ville www.caluire.fr.

ARTICLE 21 – JOURNÉE DE PROMOTION

La Ville se réserve le droit d'organiser, des journées de promotion, des activités aquatiques en admettant le public à des prix d'entrée réduits, le cas échéant en restreignant l'accès au public

ARTICLE 22 – PUBLICITÉ

Toute publicité quelle qu'elle soit, est interdite à l'intérieur de l'établissement, sauf autorisation expresse des services municipaux.

ARTICLE 23 – ACCUEIL DE GROUPES ET DES ASSOCIATIONS

Les groupes et associations :

Un groupe est constitué par un ensemble de 5 baigneurs au moins entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadrés par un ou des animateurs.

Les groupes ont accès à la piscine, selon les termes de leur convention ou ceux inhérents à leur réservation (effectué par téléphone ou par écrit au moins 10 jours avant la date souhaitée). Pour chaque association, une convention sera conclue avec la Ville, précisant les conditions d'accueil, d'encadrement, de surveillance.

Les animateurs des centres aérés, ou de tout groupe le nécessitant, seront systématiquement présents dans l'eau à proximité des personnes encadrées.

Les groupes s'engagent à respecter le règlement intérieur, ainsi que les règles d'utilisation les concernant. Tout manquement au règlement pourra conduire à l'exclusion ou au refus d'accès du groupe concerné.

Les scolaires

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables et les accompagnateurs s'engagent à respecter le règlement.

En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine municipale.

ARTICLE 24 – ACCIDENTS – VOLS – RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient avoir lieu dans l'établissement.

Les usagers sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter et être occasionnés aux installations municipales ou aux objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans l'établissement.

Le personnel de l'établissement n'assume aucune obligation de garde ou de surveillance des effets personnels du public.

L'établissement dispose d'unités de distributions automatiques à destination des usagers et accueille des services de restauration gérés par des sociétés privées indépendantes.

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement ou d'absence. À ce titre aucun remboursement, réclamation ni dédommagement n'est possible. Le cas échéant les usagers sont invités à porter réclamation directement auprès des sociétés privées.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 juin 2023 et entrera en vigueur dès publication et transmission en Préfecture du Rhône.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire, Monsieur le Directeur de la piscine municipale Isabelle Jouffroy et le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 26 – TRANSMISSION EN PRÉFECTURE

Le présent arrêté sera transmis à la Représentante de l'État dans le Département et publié sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 27 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent règlement est affiché dans l'établissement à la vue des usagers. Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville www.caluire.fr.

À CALUIRE ET CUIRE,
le 06 SEP. 2024

Philippe COCHET,
Maire

